

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/07/96
N° DE DEPOT : 11715
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 96 B 02143

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

OPTIQUE PARTICIPATIONS

69 RUE ROGER SALENGRO
69310 PIERRE BENITE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts
Décision nommant dirigeants
Rapport sur apports en nature
Liste des souscripteurs

OPTIQUE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 20.941.400 F

Siège social : 69, rue Roger Salengro - 69310 PIERRE BENITE

S T A T U T S

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignés :

- Monsieur Joseph TORRILHON, de nationalité française,
Né le 11 Juillet 1938 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Madame Marie-Lise LE FUR, épouse de Monsieur Joseph TORRILHON, de
nationalité française,
Née le 14 Mars 1940 à LORIENT (56100),
Domiciliée à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Laurent TORRILHON, de nationalité française,
Né le 23 Avril 1967 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 105, Boulevard de l'Europe,
- Monsieur Vincent TORRILHON, de nationalité française,
Né le 13 Juin 1972 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Julien TORRILHON, de nationalité française,
Né le 14 Décembre 1976 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Alain TORRILHON, de nationalité française,
Né le 29 Octobre 1946 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Madame Marie-Claire TORRILHON, de nationalité française,
Née le 1er Avril 1950 à AMBERT (63600),
Domiciliée à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

AL
AT
JT
MET



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc...
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Toutes activités de prestations de services concernant la gestion financière, administrative et commerciale des participations du Groupe.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

OPTIQUE PARTICIPATIONS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **69, rue Roger Salengro - 69310 PIERRE BENITE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

1 - Apports en numéraire

Une somme de **deux cents francs** (200 F), correspondant à **deux (2)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 Juillet 1996 par la BANQUE POPULAIRE DE LYON, agence de PIERRE-BENITE (69310), rue Roger Salengro, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 200 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

Apports

Il est fait apport à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :

- par Monsieur Joseph TORRILHON, deux mille quatre cent treize (2.413) actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la société anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, au capital de 250.000 F, dont le siège est à PIERRE-BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 307.177.816.
- par Madame Marie Lise LE FUR, épouse de Monsieur Joseph TORRILHON, dix-neuf (19) actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la société anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, sus-nommée.
- par Monsieur Vincent TORRILHON, trente (30) actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la société anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, sus-nommée.
- par Monsieur Laurent TORRILHON, trente (30) actions de 100 F chacune, entièrement libérées, de la société anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, sus-nommée.
- par Monsieur Alain TORRILHON, une (1) action de 100 F, entièrement libérée, de la société anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, sus-nommée.

Conditions générales des apports

Il est précisé que le présent apport est effectué sous le régime fiscal prévu par les articles 115, 816.1 et 817-1 du Code Général des Impôts.

Les apporteurs demandant à bénéficier du report d'imposition de la plus-value réalisée au titre des présentes prévues par l'article 92 B II du Code Général des Impôts, ils s'engagent à joindre à leur déclaration d'ensemble sur le revenu les formulaires n° 2074 et 2074 bis.

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions qui lui sont présentement apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les titres présentement apportés le sont avec tous droits attachés au jour des présentes, en ce compris tout droit au dividende afférent à l'exercice clos le 30 Septembre 1996.

Le présent apport est fait net de tout passif.

Les actions apportées sont à ce jour livrées franches et libres de tout gage, nantissement et empêchement quelconque.

La société bénéficiaire paiera tous les frais et droits qui seront la conséquence directe ou indirecte du présent apport, en ce compris tous frais de publicité.

Evaluation - rémunération

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 16 Juillet 1996 par la société FIDULOR - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, commissaire aux apports désigné par Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, le 5 Juin 1996, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à un original des présentes.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, les soussignés évaluent l'action de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON à 8.400 F.

Les apports de Messieurs Joseph TORRILHON, Vincent TORRILHON, Laurent TORRILHON, Alain TORRILHON et de Madame Marie-Lise TORRILHON sont en conséquence effectués pour une valeur globale de **vingt millions neuf cent quarante et un mille deux cents francs (20.941.200)**, soit pour chacun d'eux :

■ Monsieur Joseph TORRILHON	20.269.200 F
■ Madame Marie-Lise TORRILHON	159.600 F
■ Monsieur Vincent TORRILHON	252.000 F
■ Monsieur Laurent TORRILHON	252.000 F
■ Monsieur Alain TORRILHON	8.400 F

En rémunération de ces apports, il sera attribué **deux cent neuf mille quatre cent douze (209.412) actions de cent (100) francs nominal** chacune de la société, réparties comme suit entre les apporteurs :

■ A Monsieur Joseph TORRILHON	202.692 actions
■ A Madame Marie-Lise TORRILHON	1.596 actions
■ A Monsieur Vincent TORRILHON	2.520 actions
■ A Monsieur Laurent TORRILHON	2.520 actions
■ A Monsieur Alain TORRILHON	84 actions

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à deux cents francs 200 F

Les apports en nature s'élèvent à vingt millions neuf cent quarante et un mille deux cents francs 20.941.200 F

Le montant total des apports s'élève à **vingt millions neuf cent quarante et un mille quatre cents francs** 20.941.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **vingt millions neuf cent quarante et un mille quatre cents francs (20.941.400 F)**.

Il est divisé en **deux cent neuf mille quatre cent quatorze (209.414) actions de cent francs (100 F)** chacune, de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III. Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

MLT
AT
R
JT KET

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

MLT
AT
R
ST
net

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.
2. La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.
3. Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 1997.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MILT
AT
R
ST
MET

✓

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés constatent qu'il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la Société en formation, antérieurement à la signature des présents statuts, susceptible de constituer un engagement pour cette dernière.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Joseph TORRILHON à l'effet de prendre, pour le compte de la Société en formation, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après, savoir :

- Ouvrir, sous la dénomination de la société, tous comptes bancaires ou postaux ; faire toutes opérations relatives au fonctionnement desdits comptes,
- Acquitter tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société,
- Souscrire tous abonnements, verser les dépôts de garantie correspondants,
- Souscrire toutes assurances,
- Faire immatriculer la société auprès de toutes administrations,

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Joseph TORRILHON pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PIERRE-BENITE, le 10 JUIL 1993
En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Joseph TORRILHON,



Vincent TORRILHON,

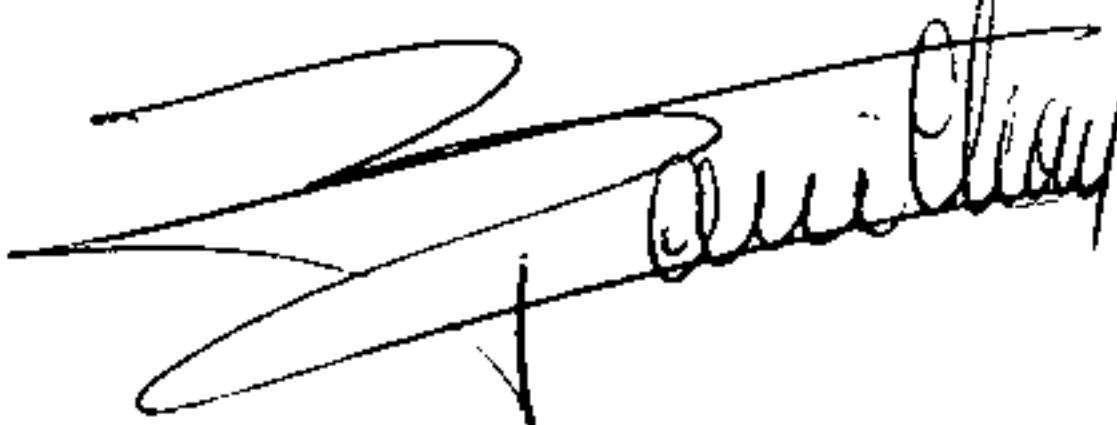


Alain TORRILHON,

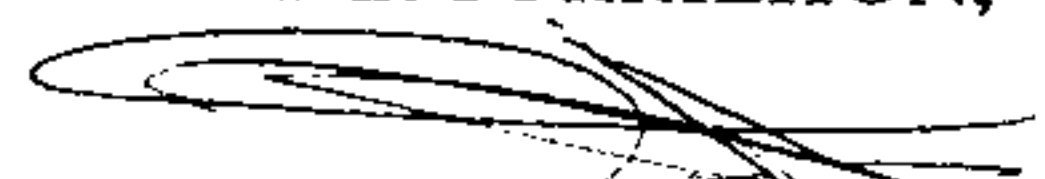


129185ST.DOC

Marie-Lise TORRILHON



Laurent TORRILHON,



Julien TORRILHON, 57



Marie-Claire TORRILHON,



OPTIQUE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 20.941.400 F
Siège social : 69, rue Roger Salengro - 69310 PIERRE BENITE

Les soussignés :

- Monsieur Joseph TORRILHON, de nationalité française,
Né le 11 Juillet 1938 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Madame Marie-Lise LE FUR, épouse de Monsieur Joseph TORRILHON, de
nationalité française,
Née le 14 Mars 1940 à LORIENT (56100),
Domiciliée à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Laurent TORRILHON, de nationalité française,
Né le 23 Avril 1967 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 105, Boulevard de l'Europe,
- Monsieur Vincent TORRILHON, de nationalité française,
Né le 13 Juin 1972 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Julien TORRILHON, de nationalité française,
Né le 14 Décembre 1976 à LYON (69004)
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Alain TORRILHON, de nationalité française,
Né le 29 Octobre 1946 à LYON (69004),
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Madame Marie-Claire TORRILHON, de nationalité française,
Née le 1er Avril 1950 à AMBERT (63600)
Domiciliée à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société OPTIQUE PARTICIPATIONS qu'ils viennent de constituer entre eux aux termes d'un acte sous seings privés en date de ce jour, qui sera publié en même temps que les présentes,

Nomment comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de deux années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 1998 :

- Monsieur Joseph TORRILHON,
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Madame Marie Lise LE FUR, épouse de Monsieur Joseph TORRILHON,
Domiciliée à PIERRE BENITE (69310), 69, rue Roger Salengro,
- Monsieur Laurent TORRILHON,
Domicilié à PIERRE BENITE (69310), 105, Boulevard de l'Europe,

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

MLT

AT JT

680BST.DOC

407

Les soussignés désignent en outre comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice qui sera clos le 30 Septembre 2002 :

La société FIDAUDIT FRANCE, dont le siège est à LYON (69005), 71, rue Joliot Curie, Commissaire aux comptes titulaire,

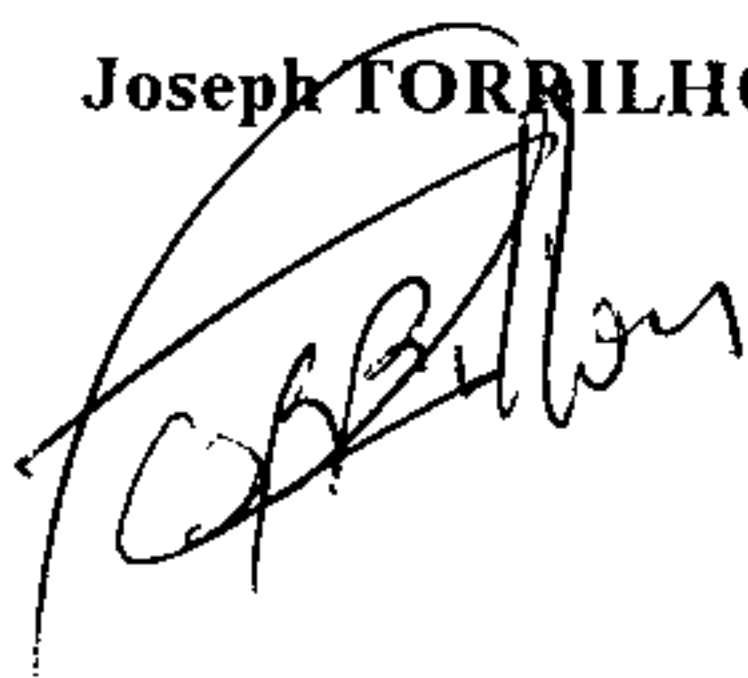
Monsieur Jean-Louis GRAND, demeurant à LYON (69005), 71, rue Joliot Curie, Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes sus-nommés ont d'ores et déjà accepté leurs fonctions respectives et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à PIERRE-BENITE, le 10 JUL 2002
En autant d'exemplaires que requis par la loi,

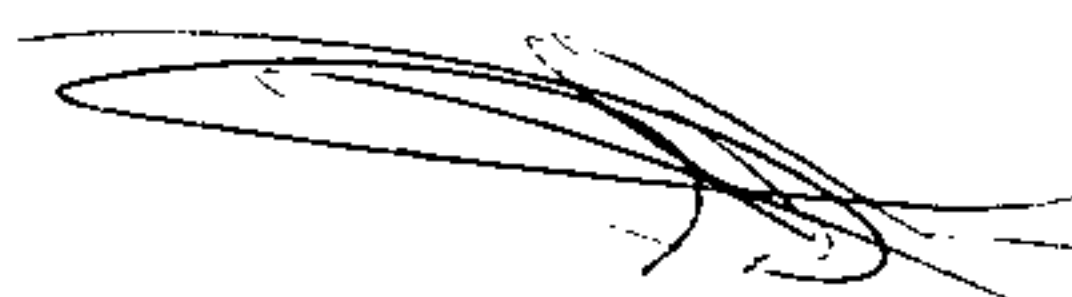
Joseph TORRILHON,



Marie-Lise TORRILHON



Laurent TORRILHON,



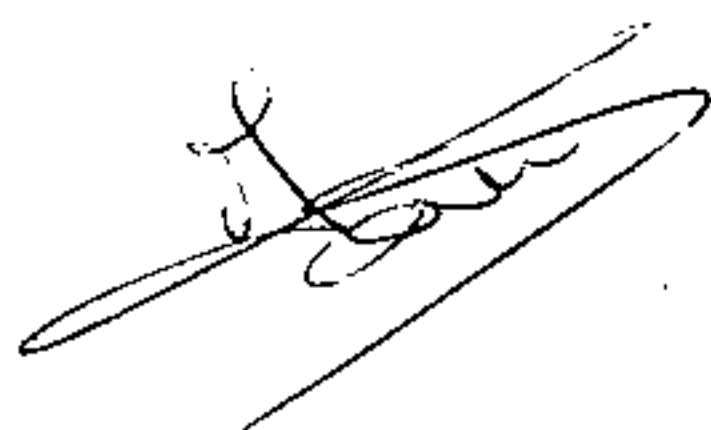
Vincent TORRILHON,



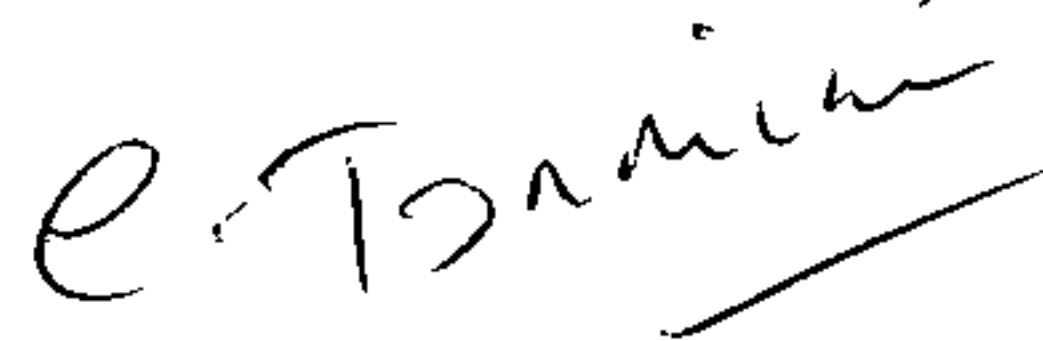
Julien TORRILHON,



Alain TORRILHON,



Marie-Claire TORRILHON,



OPTIQUE PARTICIPATIONS

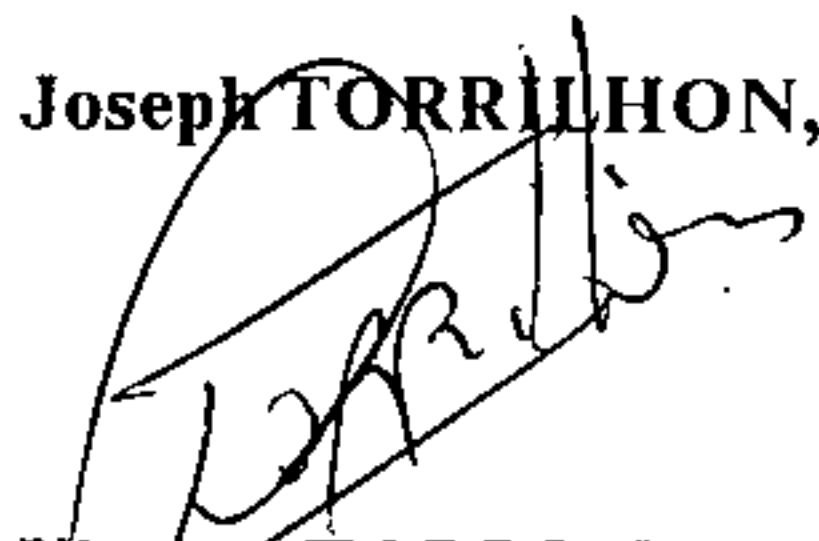
Société anonyme au capital de 20.941.400 F
Siège social : 69, rue Roger Salengro - 69310 PIERRE BENITE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	MONTANT LIBERE
Monsieur Julien TORRILHON 69, rue Roger Salengro 69310 PIERRE BENITE	1	100	100
Madame Marie-Claire TORRILHON 69, rue Roger Salengro 69310 PIERRE BENITE	1	100	100
TOTAL	2	200	200

FAIT A PIERRE BENITE
LE 1. JUL. 1977

Joseph TORRILHON,



Vincent TORRILHON,



Alain TORRILHON,



Marie-Lise TORRILHON



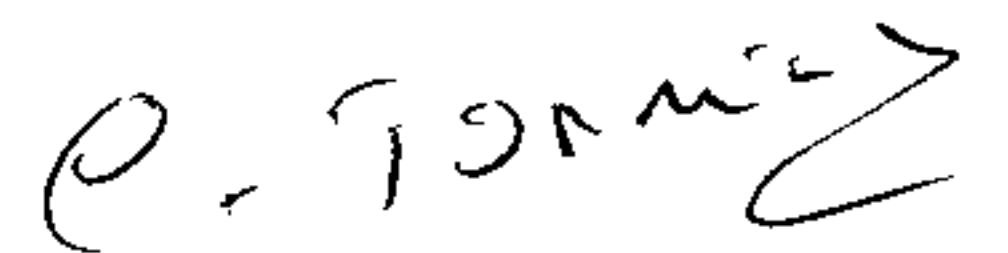
Laurent TORRILHON,



Julien TORRILHON,



Marie-Claire TORRILHON,



OPTIQUE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 20.941.400 F
Siège social : 69, rue Roger Salengro - 69310 PIERRE BENITE

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS DU 18 JUILLET 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le Jeudi 18 Juillet, à 17 heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société OPTIQUE PARTICIPATIONS se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents et ont élargé le registre des présences :

- Monsieur Joseph TORRILHON,
- Madame Marie-Lise TORRILHON,
- Monsieur Laurent TORRILHON.

soit tous les administrateurs nommés aux termes des statuts.

Le Conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Entrée en fonction des administrateurs,
- Nomination du Président du Conseil d'administration,
- Pouvoirs du Président du Conseil d'administration,
- Pouvoirs à conférer.

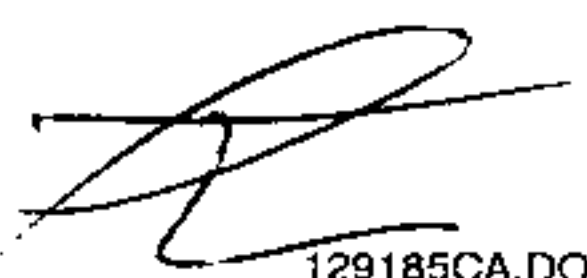
ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil constate :

- . Que chacun des administrateurs est actionnaire,
- . Que chacun des administrateurs déclare ou a déclaré satisfaire aux conditions et à la limitation légale concernant l'exercice et le cumul des mandats d'administrateurs ou de membres du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes et s'engage ou s'est engagé à attester à tout moment en cours de mandat, que ces conditions et cette limitation sont observées en ce qui le concerne.
- . Et qu'en conséquence, chacun des administrateurs peut entrer en fonction.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne à l'unanimité, Monsieur Joseph TORRILHON en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

 L T
129185CA.DOC

Monsieur Joseph TORRILHON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Joseph TORRILHON assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil décide que Monsieur Joseph TORRILHON aura droit au remboursement sur justificatifs des frais et débours qu'il exposera pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité légale et autres.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur ainsi que par Monsieur Joseph TORRILHON pour acceptation de fonctions.

Le Président,

Un Administrateur,

*Don pour acceptation de fonctions de
Président du conseil d'administration.*



FIDULOR

Société d'Expertise Comptable
Commissaire aux Comptes

Membre de A.T.H.

42, avenue Georges Pompidou
69442 Lyon Cedex 03

Tél. 72 13 11 11
Fax 72 13 03 29

OPTIQUE PARTICIPATIONS Société anonyme en formation

**Siège social : 69 rue Roger Salengro
69310 PIERRE-BENITE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Assemblée Générale Constitutive)

Société bénéficiaire des apports : OPTIQUE PARTICIPATIONS

Biens apportés : Titres de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE
TORRILHON SA

BUREAUX : BESANCON • BORDEAUX • CAEN
CHALON-SUR-SAONE • DOL DE BRETAGNE • LILLE • LIMOGES
LYON • MARSEILLE • MONTPELLIER • NANCY • NANTES
PARIS • QUIMPER • REIMS • RENNES • ROANNE • ROUEN
SAINT GERMAIN EN LAYE • SAINT OMER • TOULOUSE • TOURS

SA au capital de 26 775 000 Francs - RC Lyon B 970 504 643 - Siège Social : 42, avenue Georges-Pompidou 69442 LYON Cedex 03 • Inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Lyon
Identification TVA FR 62 970 504 643 - Code N.A.F. 741 C

Membre de :
**Moore
Rowland**
INTERNATIONAL
Bureaux dans
le monde entier.

OPTIQUE PARTICIPATIONS
Société anonyme en formation
Siège social : 69 rue Roger Salengro
69310 PIERRE-BENITE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Assemblée Générale Constitutive)

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 5 juin 1996, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société OPTIQUE PARTICIPATIONS consistant dans l'apport de titres de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON, dans le cadre de la constitution de votre société.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966. Le présent rapport qui en rend compte est subdivisé ainsi :

- 1 - Exposé sur l'opération projetée
- 2 - Description et évaluation des apports
- 3 - Rémunération des apports
- 4 - Vérifications effectuées
- 5 - Conclusion

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1 - 1 - Sociétés concernées

1-10 - Société bénéficiaire de l'apport :

La société OPTIQUE PARTICIPATIONS est une société anonyme en formation.

Son siège social doit être fixé au 69 rue Roger Salengro - 69310 PIERRE-BENITE.

Son objet social consiste essentiellement dans :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- La prise de participation dans des sociétés commerciales, industrielles, financières et immobilières,
- La fourniture de prestations dans le domaine commercial, administratif, financier et comptable ainsi que la réalisation d'études ou d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité et de la gestion,
- Le recrutement et la formation du personnel,
- L'acquisition, la gestion et la vente d'immeubles ou de droits sociaux de sociétés.

1 - 11 - Titres de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON :

La SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON est une société anonyme au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs.

Son siège social est : 69 rue Roger Salengro - 69310 PIERRE-BENITE.

Son objet social consiste essentiellement dans :

L'exploitation de tous fonds de commerce d'optique, la vente de tous appareils d'optique, de lunetterie, de précision, d'appareils photographiques et tous travaux y afférents.

1 - 2 - But de l'opération

Il s'agit de regrouper certaines participations au sein d'une même structure constituée par la société OPTIQUE PARTICIPATIONS.

1 - 3 - Modalités de l'opération

Titres SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON :

- Apport de 2 413 actions de 100 francs en pleine propriété par Monsieur Joseph TORRILHON
- Apport de 19 actions de 100 francs en pleine propriété par Madame Marie-Lise LE FUR épouse TORRILHON
- Apport de 30 actions de 100 francs en pleine propriété par Monsieur Vincent TORRILHON
- Apport de 30 actions de 100 francs en pleine propriété par Monsieur Laurent TORRILHON
- Apport de 1 action de 100 francs en pleine propriété par Monsieur Alain TORRILHON

L'apport de ces titres permettra à OPTIQUE PARTICIPATIONS de contrôler la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON grâce à une participation à hauteur de 99,72 % du capital.

2- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2-1 - Description des apports

Les apports sont constitués par des titres représentant 99,72 % du capital de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON.

2-2 - Evaluation des apports

2-20 - Méthodes de valorisation :

Les titres de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON ont fait l'objet d'une valorisation prudente qui tient compte notamment :

- des capitaux propres de la société au 30 septembre 1995,
- d'un résultat prévisionnel au 31 mars 1996,
- d'une valeur du fonds de commerce suivant la norme professionnelle pour l'évaluation des fonds de commerce d'optique,
- d'une valorisation des titres T.O.F. figurant à l'actif de la société, selon les mêmes méthodes :

La société TORRILHON OPTIQUE FRANCHEVILLE (T.O.F.), SARL au capital de 50 000 francs, dont le siège est à FRANCHEVILLE 69340, est détenue à hauteur de 495 parts sur 500 (soit 99 %) par la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON.

- * Les titres figurent à l'actif pour une valeur de 49 500 francs,
- * Leur valeur a été retenue pour un montant de 6 000 000 francs.

2-21 - Actif net apporté :

Il s'établit comme suit :

- 2 493 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION D'OPTIQUE TORRILHON évaluées à 8 400 francs chacune, soit 20 941 200 francs.

L'apport est effectué à effet de la date de l'Assemblée Générale Constitutive et net de tout passif.

3- REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport net effectué, il sera attribué 209 412 actions de 100 francs de la société OPTIQUE PARTICIPATIONS, soit un capital de 20 941 200 francs (vingt millions neuf cent quarante et un mille deux cents francs) sans prime d'émission compte tenu de la création simultanée de la société.

Ces actions seront réparties comme suit :

• Monsieur Joseph TORRILHON	202 692 actions
• Madame Marie-Lise LE FUR épouse TORRILHON	1 596 actions
• Monsieur Vincent TORRILHON	2 520 actions
• Monsieur Laurent TORRILHON	2 520 actions
• Monsieur Alain TORRILHON	84 actions

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

5 - CONCLUSION

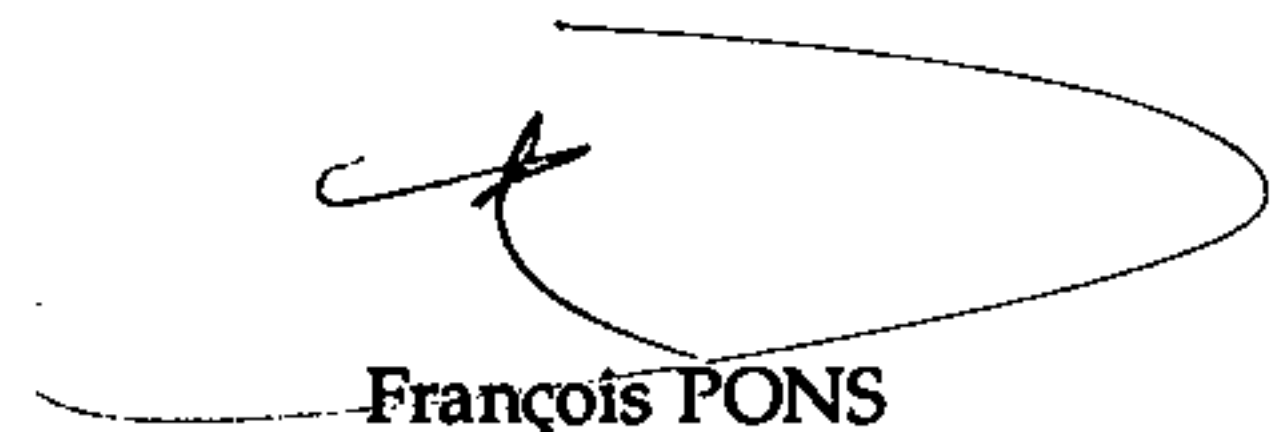
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-avant, dont le total s'élève à 20 941 200 francs.

Fait à Lyon, le 16 juillet 1996

Le Commissaire aux Apports,
FIDULOR



Luc WILLIAMSON



François PONS



Ce document est délivré en triple exemplaire

A T T E S T A T I O N

Nous soussigné,

BANQUE POPULAIRE DE LYON, dont le siège social est à Lyon 3è,
141 Rue Garibaldi,

Attestons avoir reçu la somme de FRS 200.00

destinée à former le capital de la Société :

OPTIQUE PARTICIPATION

69 Rue Roger Salengro 69310 PIERRE BENITE

dont la répartition est :

- * Mme Marie Claire TORRILHON : 100.00 FRS
- * Mr Julien TORRILHON : 100.00 FRS

Cette somme sera bloquée sous le compte que nous venons
d'ouvrir et portant le numéro : 211651719 jusqu'à la
constitution définitive de ladite Société .

Fait à Lyon le 18/07/96 pour valoir ce que de droit .

69 Rue Roger Salengro
69310 PIERRE BENITE